

Ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 316, al. 2, du code civil¹,

vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers²,

en exécution de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants³

et de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant⁴,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. le régime d'autorisation applicable aux parents de jour, aux familles d'accueil et aux institutions de prise en charge de jour ou continue qui, à l'initiative des parents ou sur ordre de l'autorité, prennent en charge des enfants hors de leur foyer familial (structures d'accueil);
- b. le régime d'autorisation applicable aux structures de coordination qui agissent en tant qu'intermédiaires en places d'accueil auprès de parents de jour ou de familles d'accueil et assurent le suivi de la prise en charge des enfants;
- c. la déclaration obligatoire des services d'intermédiation dont l'activité se borne à la fourniture de prestations en tant qu'intermédiaires en places d'accueil auprès de familles d'accueil et d'institutions de prise en charge continue;
- d. la surveillance des structures d'accueil, des structures de coordination et des services d'intermédiation;

¹ RS 210

² RS 142.20

³ RS 0.211.231.011

⁴ RS 0.107

- e. la prise en charge en Suisse d'enfants ayant leur domicile ou leur résidence habituelle à l'étranger par des familles d'accueil ou des institutions de prise en charge continue;
- f. la prise en charge à l'étranger d'enfants domiciliés en Suisse par des familles d'accueil ou des institutions.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *enfant*: toute personne de moins de 18 ans;
- b. *placement*: le fait, pour les parents ou l'autorité, de confier un enfant à une structure d'accueil;
- c. *place d'accueil de jour*: la possibilité de prendre en charge la journée un enfant de moins de seize ans plus de dix heures par semaine et plus de douze semaines par an;
- d. *parents de jour*: des personnes qui offrent des places d'accueil de jour chez elles contre rémunération;
- e. *institution de prise en charge de jour*: toute institution qui offre des places d'accueil de jour contre rémunération;
- f. *structure de coordination pour les parents de jour*: tout organisme qui agit en tant qu'intermédiaire en places d'accueil auprès de parents de jour et assure le suivi de la prise en charge des enfants;
- g. *place d'accueil avec hébergement*: la possibilité d'héberger un enfant plus de trois jours par semaine pendant plus de quatre semaines d'affilée ou pendant plus de dix semaines par an;
- h. *famille d'accueil*: des personnes qui offrent des places d'accueil avec hébergement chez elles, contre rémunération ou non;
- i. *institution de prise en charge continue*: une institution qui offre des places d'accueil avec hébergement, contre rémunération ou non;
- j. *structure de coordination pour les familles d'accueil*: un organisme qui agit en tant qu'intermédiaire en places d'accueil auprès de familles d'accueil et assure le suivi de la prise en charge des enfants;
- k. *service d'intermédiation*: un organisme qui agit en tant qu'intermédiaire en places d'accueil auprès de familles d'accueil ou d'institutions de prise en charge continue, contre rémunération;
- l. *contre rémunération*: moyennant une indemnisation pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent, à l'exclusion du remboursement des frais et des présents d'usage.

Art. 3 Autorité cantonale compétente en matière d'autorisation et de surveillance

¹ Le canton désigne une autorité centrale (autorité cantonale) compétente en matière:

- a. d'octroi de l'autorisation et de surveillance des parents de jour et des familles d'accueil domiciliés dans le canton;
- b. d'octroi de l'autorisation et de surveillance des institutions et des structures de coordination ayant leur siège ou leur domicile dans le canton;
- c. de déclaration et de surveillance des intermédiaires.

² Il peut déléguer à une autre autorité les compétences relatives aux parents de jour, aux institutions de prise en charge de jour et aux structures de coordination pour les parents de jour.

³ L'autorité cantonale est une autorité interdisciplinaire.

⁴ Le suivi et la surveillance de la prise en charge d'un enfant demeurent de la compétence de la personne ou de l'autorité qui a pris la décision de placement.

Art. 4 Mesures cantonales

¹ Les cantons prennent des mesures visant à assurer la qualité de la prise en charge extrafamiliale d'enfants. Ils encouragent notamment la formation et la formation continue des personnes qui prennent en charge des enfants.

² Ils désignent un ou plusieurs services de conseil aux structures d'accueil, aux structures de coordination et aux services d'intermédiation. Ils veillent notamment à ce que les familles d'accueil bénéficient d'une assistance immédiate dans les situations de crise grave. Ils peuvent confier le rôle de service de conseil à l'autorité cantonale.

³ Ils tiennent la liste:

- a. des places d'accueil autorisées auprès des parents de jour et des familles d'accueil;
- b. des institutions autorisées de prise en charge de jour et continue;
- c. des structures de coordination autorisées;
- d. des services d'intermédiation soumis à la déclaration obligatoire.

⁴ Ils peuvent:

- a. prévoir des conditions plus strictes que celles de la présente ordonnance pour la prise en charge d'enfants soumise à autorisation;
- b. instaurer une autorisation obligatoire pour la prise en charge d'enfants non soumise à autorisation en vertu de la présente ordonnance.

Chapitre 2 Autorisation

Section 1 Dispositions communes

Art. 5 Principes

¹ La plus grande attention doit être portée au bien de l'enfant lors de l'octroi de l'autorisation.

² L'autorisation n'est octroyée que s'il est assuré:

- a. que la prise en charge est de nature à favoriser le développement physique, mental, social et émotionnel des enfants;
- b. que les enfants ne subissent aucune discrimination du fait notamment de leur origine familiale, sociale, culturelle ou religieuse ou de leur développement.

Art. 6 Régime de l'autorisation

Doit obtenir une autorisation quiconque s'offre à:

- a. prendre en charge des enfants en tant que structure d'accueil;
- b. fournir des prestations en tant que structure de coordination.

Art. 7 Exemption de l'autorisation

¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour la prise en charge d'enfants:

- a. contre rémunération et à l'initiative des parents:
 1. par des parents et alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale,
 2. par d'autres proches des parents;
- b. sur la base d'un arrangement réciproque entre parents, contre rémunération, si aucune tierce personne n'est employée pour cette tâche;
- c. dans des camps de vacances, sous réserve de dispositions contraires du droit cantonal;
- d. dans le cadre d'échanges scolaires, d'engagements au pair et d'offres similaires, si elle n'a pas lieu sur l'ordre de l'autorité; l'intermédiation dans ces domaines est également exempte d'autorisation;
- e. dans des institutions cantonales ou communales ou des institutions privées d'utilité publique, notamment dans le cadre de l'accueil périscolaire, lorsqu'elle est soumise à une surveillance spéciale par la législation scolaire, sanitaire ou sociale;
- f. dans les institutions reconnues par l'assurance-invalidité.

² Les cantons peuvent exempter les structures d'accueil de l'autorisation pour d'autres raisons s'ils ont pris par ailleurs des mesures suffisantes pour garantir qu'elles sont aptes à prendre en charge des enfants et en assurer la surveillance.

Art. 8 Placement sur ordre de l'autorité

¹ Une autorité ne peut ordonner le placement d'un enfant auprès d'une structure d'accueil que si celle-ci dispose d'une autorisation.

² Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité qui ordonne le placement peut confier provisoirement l'enfant à des personnes appropriées qui ne disposent pas d'une autorisation. Si l'enfant doit rester plus de quatre semaines chez ces personnes, celles-ci doivent demander une autorisation à l'autorité cantonale.

³ Les familles d'accueil et les institutions de prise en charge continue qui prennent en charge des enfants sur ordre de l'autorité peuvent les placer auprès d'une autre famille d'accueil ou institution uniquement si:

- a. cette autre famille d'accueil ou institution possède une autorisation et est soumise à la surveillance, et que
- b. l'autorité qui a ordonné le placement a donné son approbation.

Art. 9 Interdiction de prendre en charge un enfant

L'autorité cantonale peut interdire la prise en charge extrafamiliale d'un enfant dans des cas où l'autorisation n'est pas obligatoire, si elle apprend que la personne devant le prendre en charge ne possède pas les aptitudes éducatives, les qualités personnelles ou l'état de santé qui la rendraient apte à remplir cette tâche ou que le bien de l'enfant est menacé pour d'autres raisons.

Art. 10 Dépôt de la demande

¹ Est habilitée à déposer une demande d'autorisation:

- a. à titre de parent de jour ou de famille d'accueil: toute personne physique ayant l'exercice des droits civils, quel que soit son état civil et qu'elle vive seule ou non;
- b. à titre d'institution: toute personne physique ayant l'exercice des droits civils, toute personne morale de droit privé ou public et toute société de personnes;
- c. à titre de structure de coordination: toute personne physique ayant l'exercice des droits civils, toute personne morale de droit privé ou public et toute société de personnes.

² La demande doit être déposée auprès de l'autorité cantonale.

Art. 11 Examen de la demande

¹ L'autorité cantonale examine la demande.

² Elle peut avoir recours à des personnes ou des services spécialisés.

³ Elle peut avoir recours à une structure de coordination pour l'examen préalable des demandes d'autorisation à titre de parents de jour ou de famille d'accueil. Si tel est le cas, elle peut faire un examen sommaire des demandes.

Art. 12 Décision

¹ L'autorité cantonale décide de l'octroi de l'autorisation. Elle motive sa décision.

² Elle peut octroyer l'autorisation pour une durée limitée ou l'assortir de conditions ou de charges. Elle y précise notamment:

- a. les droits et les obligations du requérant;
- b. les données à transmettre chaque année à des fins statistiques.

³ Les informations visées à l'al. 2 sont fournies aux services d'intermédiation au moment où ils déclarent leur activité.

Art. 13 Modification de l'autorisation

¹ En cas de changement des conditions dans lesquelles se déroule la prise en charge, l'autorité cantonale examine si les conditions d'octroi de l'autorisation sont toujours remplies.

² Si besoin est, elle modifie les termes de l'autorisation.

Art. 14 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorité cantonale retire l'autorisation lorsque les conditions d'octroi de cette dernière ne sont plus remplies et qu'il est impossible de remédier dans le délai prescrit aux insuffisances constatées ou que les mesures à cet effet apparaissent a priori insuffisantes.

² Pour prendre sa décision, elle tient particulièrement compte des conséquences d'un changement de place d'accueil pour le bien de l'enfant.

³ Elle enjoint aux personnes et aux autorités qui ont pris les décisions de placement de placer les enfants concernés ailleurs avant que le retrait de l'autorisation ne prenne effet. Si nécessaire, elle les assiste dans cette tâche.

⁴ Si le bien de l'enfant est menacé d'un péril imminent, elle informe l'autorité de protection de l'enfant compétente au lieu de résidence habituel de l'enfant de la nécessité d'un changement immédiat de place d'accueil. Dans le cas d'une institution, elle ordonne la fermeture immédiate.

⁵ Si elle retire l'autorisation à une structure de coordination, elle:

- a. vérifie si les parents de jour ou les familles d'accueil qui travaillaient avec cet organisme peuvent être autorisés à poursuivre leur activité de prise en charge;
- b. examine s'il existe une autre structure de coordination avec laquelle ils pourront travailler.

Art. 15 Révocation de l'autorisation

¹ L'autorité cantonale révoque l'autorisation s'il s'avère que les conditions d'octroi de cette dernière n'étaient pas remplies.

² Si l'autorisation est révoquée alors que l'activité sur laquelle elle porte a déjà commencé, la marche à suivre est régie par les dispositions relatives au retrait de l'autorisation.

Section 2 Parents de jour

Art. 16 Nombre de places d'accueil

¹ Les parents de jour peuvent offrir quatre places d'accueil au maximum. Plusieurs enfants peuvent se partager une même place d'accueil. Quiconque entend offrir plus de quatre places d'accueil de jour doit avoir une autorisation à titre d'institution de prise en charge de jour et est soumis aux dispositions en la matière.

² Si les parents de jour s'offrent à prendre en charge des enfants de moins de deux ans ou des enfants ayant des besoins particuliers, l'autorité cantonale en tient compte pour fixer le nombre de places d'accueil autorisé.

³ Le nombre de places d'accueil peut:

- a. être augmenté pour permettre de prendre en charge des frères et sœurs;
- b. être porté à six au maximum lorsque:
 1. la personne qui s'occupe principalement des enfants possède un diplôme de pédagogie ou peut attester d'une grande compétence en matière d'éducation du fait de son expérience, ou que
 2. la prise en charge se limite aux repas de midi ou au soutien scolaire.

Art. 17 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorité cantonale octroie l'autorisation lorsque les parents de jour:

- a. offrent toute garantie que les conditions de l'art. 5 seront respectées;
- b. sont aptes à assumer la prise en charge d'enfants, au vu des termes de la demande;
- c. offrent toute garantie que la prise en charge d'enfants supplémentaires ne menace pas le bien-être de leurs propres enfants ni des autres enfants qu'ils accueillent mais dont la prise en charge n'est pas soumise à autorisation;
- d. ont conclu une assurance responsabilité civile;
- e. satisfont aux conditions prévues par le droit cantonal.

² Les parents de jour qui s'offrent à prendre en charge des enfants ayant des besoins particuliers doivent posséder des connaissances spéciales ou s'engager à les acquérir dans un bref délai.

Art. 18 Demande

La demande comprend notamment les indications et les documents suivants:

- a. les données d'identité du requérant, sa formation et son activité professionnelle;
- b. le nombre, l'âge et éventuellement les besoins particuliers des enfants dont la prise en charge n'est pas soumise à autorisation;

- c. le nombre de places d'accueil, l'âge et éventuellement les besoins particuliers des enfants que le requérant s'offre à prendre en charge;
- d. une description du logement;
- e. un extrait du casier judiciaire du requérant et de toutes les personnes majeures vivant dans la famille.

Art. 19 Autorisation

L'autorisation précise au moins:

- a. le nombre de places d'accueil que les parents de jour peuvent offrir;
- b. les possibilités de prise en charge d'enfants ayant des besoins particuliers.

Section 3 Institutions de prise en charge de jour**Art. 20** Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorité cantonale octroie l'autorisation lorsque l'institution de prise en charge de jour:

- a. offre toute garantie que les conditions de l'art. 5 seront respectées;
- b. dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs s'occupant des enfants qui sont aptes à accomplir cette tâche et qui peuvent attester des qualifications professionnelles et des aptitudes pédagogiques nécessaires;
- c. présente une situation financière saine;
- d. satisfait aux conditions prévues par le droit cantonal.

² L'institution qui s'offre à prendre en charge des enfants ayant des besoins particuliers doit prouver que les collaborateurs s'occupant de ces enfants disposent des qualifications professionnelles nécessaires.

Art. 21 Demande

La demande comprend notamment les indications et les documents suivants:

- a. le but, la forme juridique et l'organisation financière de l'institution de prise en charge de jour;
- b. le nombre de places d'accueil qu'elle entend offrir, la tranche d'âge et éventuellement les besoins particuliers des enfants qu'elle s'offre à prendre en charge;
- c. un programme pédagogique fixant ses principes, ses buts et ses méthodes;
- d. un plan d'exploitation décrivant les types de prise en charge offerts, les locaux, l'organisation des repas, les heures d'ouverture, les délais de résiliation et les tarifs;
- e. les données d'identité du directeur et ses qualifications professionnelles;

- f. le tableau des effectifs, comprenant notamment le nombre de collaborateurs, leurs qualifications professionnelles et leur fonction au sein de l'institution;
- g. un extrait du casier judiciaire du directeur et une déclaration de l'organisme responsable certifiant qu'il vérifiera celui de chaque collaborateur à l'engagement puis périodiquement durant les rapports de travail.

Art. 22 Autorisation

L'autorisation comprend au moins les indications et les documents suivants:

- a. le nombre de places d'accueil que l'institution de prise en charge de jour peut offrir;
- b. les possibilités de prise en charge d'enfants ayant des besoins particuliers;
- c. le programme pédagogique, le plan d'exploitation et le tableau des effectifs joints à la demande.

Section 4 Famille d'accueil**Art. 23** Nombre de places d'accueil

¹ La famille d'accueil peut offrir trois places d'accueil au maximum. Plusieurs enfants peuvent se partager une même place d'accueil. En comptant ses propres enfants, le nombre d'enfants que la famille d'accueil prend en charge ne peut pas être supérieur à quatre. Quiconque entend offrir plus de trois places d'accueil avec hébergement doit avoir une autorisation à titre d'institution de prise en charge continue et est soumis aux dispositions en la matière.

² Si la famille d'accueil s'offre à prendre en charge des enfants de moins de deux ans ou des enfants ayant des besoins particuliers, l'autorité cantonale en tient compte pour fixer le nombre de places d'accueil autorisé.

³ Le nombre de places d'accueil peut:

- a. être augmenté pour permettre de prendre en charge des frères et sœurs;
- b. être porté à cinq au maximum lorsque:
 - 1. la personne qui s'occupe principalement des enfants possède une formation reconnue au sens de l'art. 28, ou que
 - 2. la famille d'accueil peut attester d'une grande compétence en matière d'éducation du fait de son expérience.

Art. 24 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorité cantonale octroie l'autorisation lorsque la famille d'accueil:

- a. offre toute garantie que les conditions de l'art. 5 seront respectées;
- b. est apte à assumer la prise en charge d'enfants, au vu des termes de la demande;

- c. offre toute garantie que la prise en charge d'enfants supplémentaires ne menace pas le bien-être de ses propres enfants ni des autres enfants qu'elle accueille mais dont la prise en charge n'est pas soumise à autorisation;
- d. dispose d'aptitudes éducatives suffisantes;
- e. a conclu une assurance responsabilité civile;
- f. satisfait aux conditions prévues par le droit cantonal.

² La famille d'accueil qui s'offre à prendre en charge des enfants ayant des besoins particuliers doit posséder des connaissances spéciales ou s'engager à les acquérir dans un bref délai.

Art. 25 Demande

¹ La demande comprend au moins les indications et les documents suivants:

- a. les données d'identité du requérant et de tous les adultes faisant ménage commun avec lui, leur formation et leur activité professionnelle;
- b. le nombre, la tranche d'âge et éventuellement les besoins particuliers des enfants dont la prise en charge n'est pas soumise à autorisation;
- c. le nombre de places d'accueil, la tranche d'âge et éventuellement les besoins particuliers des enfants que le requérant s'offre à accueillir;
- d. une description de son logement;
- e. un état de sa situation financière;
- f. un extrait du casier judiciaire du requérant et de tous les adultes faisant ménage commun avec lui.

² Les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes formant une communauté de vie doivent présenter une demande commune. S'il y a lieu, l'autorité cantonale peut accorder des dérogations.

Art. 26 Autorisation

L'autorisation précise au moins:

- a. le nombre de places d'accueil que la famille d'accueil peut offrir;
- b. les possibilités de prise en charge d'enfants ayant des besoins particuliers;
- c. les types de prise en charge auxquels la famille d'accueil est apte (prise en charge permanente, pour le week-end ou pour les vacances, prise en charge de crise).

Section 5 Institutions de prise en charge continue

Art. 27 Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorité cantonale octroie l'autorisation lorsque l'institution de prise en charge continue:

- a. offre toute garantie que les conditions de l'art. 5 seront respectées;
- b. dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs s'occupant des enfants qui sont aptes à accomplir cette tâche et qui peuvent attester d'une formation reconnue au sens de l'art. 28 et des aptitudes pédagogiques nécessaires;
- c. a pris des dispositions pour les urgences médicales;
- d. présente une situation financière saine;
- e. satisfait aux conditions prévues par le droit cantonal.

Art. 28 Qualifications requises

¹ Le directeur de l'institution de prise en charge continue et les collaborateurs s'occupant des enfants doivent:

- a. avoir un diplôme reconnu ou suivre une formation reconnue:
 1. de sociopédagogue, d'éducateur spécialisé, d'éducateur d'enfants ou de travailleur social, ou
 2. dans un domaine apparenté approprié au travail prévu, et
- b. avoir une expérience suffisante de la prise en charge et de l'éducation des enfants.

² Le directeur doit disposer en outre de qualifications en matière de gestion.

³ Les personnes visées à l'al. 1, let. a, ch. 2, doivent prouver qu'elles se sont occupées d'enfants à titre professionnel pendant six mois au moins dans une institution de prise en charge continue.

⁴ L'institution doit prouver que les personnes qui s'occupent des enfants ayant des besoins particuliers disposent des qualifications professionnelles nécessaires.

⁵ Les deux tiers au moins des collaborateurs s'occupant des enfants doivent avoir un diplôme reconnu au sens de l'al. 1. S'il y a lieu, l'autorité cantonale peut accorder une dérogation pour une durée déterminée, pourvu qu'au moins la moitié des collaborateurs s'occupant des enfants remplissent cette exigence.

⁶ Si l'institution est une famille ou une communauté de vie de type familial, il suffit que la moitié des personnes s'occupant des enfants remplissent les exigences prévues à l'al. 1.

Art. 29 Demande

¹ La demande comprend notamment les indications et les documents suivants:

- a. le but, la forme juridique et l'organisation financière de l'institution de prise en charge continue;
- b. le nombre de places d'accueil qu'elle entend offrir, la tranche d'âge et éventuellement les besoins particuliers des enfants qu'elle s'offre à prendre en charge;
- c. le programme pédagogique, comprenant en particulier le type de prise en charge offert, le programme d'enseignement, le programme de loisirs et, le cas échéant, l'offre thérapeutique;
- d. le programme de prise en charge des enfants dans les situations de crise grave, si elle prévoit d'offrir ce type de prise en charge;
- e. le programme de collaboration avec les parents, le cas échéant;
- f. les données d'identité du directeur et ses qualifications professionnelles;
- g. le tableau des effectifs, comprenant notamment le nombre de collaborateurs, leurs qualifications professionnelles et leur fonction au sein de l'institution;
- h. un extrait du casier judiciaire du directeur et une déclaration de l'organisme responsable certifiant que celui de chaque collaborateur sera vérifié à l'engagement puis périodiquement durant les rapports de travail;
- i. des indications sur l'aménagement et l'équipement des locaux qui seront utilisés par les enfants;
- j. un règlement décrivant les heures d'ouverture, les périodes de fermeture annuelle, les délais de résiliation et les tarifs;
- k. les consignes d'hygiène et de sécurité;
- l. les statuts et les organes, s'il s'agit d'une personne morale.

² Si plusieurs mois doivent s'écouler entre le dépôt de la demande et l'ouverture de l'institution et que le directeur et les collaborateurs n'ont pas encore été engagés, l'autorité cantonale peut délivrer l'autorisation sous réserve que les indications mentionnées à l'al. 1, let. f à h, seront livrées aussitôt que possible.

Art. 30 Autorisation

L'autorisation comprend au moins les indications et les documents suivants:

- a. le nombre de places d'accueil que l'institution de prise en charge continue peut offrir;
- b. les types de prise en charge auxquels l'institution est apte (prise en charge permanente, pour les week-ends ou pour les vacances, prise en charge relais, prise en charge de crise);
- c. le nombre requis de personnes s'occupant des enfants, par enfant ou par groupe d'enfants;
- d. les possibilités de prise en charge d'enfants ayant des besoins particuliers;
- e. les connaissances spéciales qui doivent être acquises;

- f. les programmes, le tableau des effectifs, le règlement et les consignes d'hygiène et de sécurité joints à la demande.

Section 6 Structures de coordination

Art. 31 Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorité cantonale octroie l'autorisation lorsque la structure de coordination:

- a. offre toute garantie que les conditions de l'art. 5 seront respectées;
- b. est apte à assumer les tâches prévues, au vu des termes de la demande;
- c. dispose de collaborateurs qui peuvent attester d'une formation reconnue au sens de l'art. 32;
- d. offre aux parents de jour et aux familles d'accueil un suivi professionnel et des possibilités de formation et de formation continue;
- e. présente une situation financière saine;
- f. satisfait aux conditions prévues par le droit cantonal.

Art. 32 Qualifications requises

¹ Le directeur d'une structure de coordination et les collaborateurs qui assument des tâches liées à l'examen des demandes d'autorisation et au suivi, à la surveillance et à la sélection des parents de jour ou des familles d'accueil doivent:

- a. avoir un diplôme reconnu:
 - 1. de sociopédagogue, d'éducateur spécialisé, d'éducateur d'enfants ou de travailleur social, ou
 - 2. dans un domaine apparenté approprié au travail prévu;
- b. avoir une expérience suffisante de la prise en charge des enfants, et
- c. connaître et savoir appliquer les dispositions de la présente ordonnance et du droit cantonal relatives à l'examen de l'aptitude des parents de jour ou des familles d'accueil et à leur surveillance.

² Les personnes visées à l'al. 1, let. a, ch. 2, doivent prouver qu'elles se sont occupées d'enfants à titre professionnel pendant six mois au moins.

³ La structure de coordination doit prouver que les personnes qui s'occupent de trouver des places d'accueil pour des enfants ayant des besoins particuliers disposent des qualifications professionnelles nécessaires.

⁴ Les cantons peuvent prévoir des exigences de formation moins strictes applicables aux structures de coordination pour les parents de jour, dans la mesure où le bien de l'enfant est préservé.

Art. 33 Demande

¹ La demande comprend au moins les indications et les documents suivants:

- a. le but, la forme juridique et l'organisation financière de la structure de coordination ;
- b. les données d'identité du directeur et des collaborateurs et leurs qualifications professionnelles;
- c. la méthode de sélection des parents de jour ou des familles d'accueil;
- d. le programme de suivi des parents de jour ou des familles d'accueil;
- e. le programme de formation et de formation continue pour les parents de jour ou les familles d'accueil;
- f. les tarifs de l'activité d'intermédiaire et du suivi de la prise en charge;
- g. un extrait du casier judiciaire du directeur et une déclaration de l'organisme responsable certifiant que celui de chaque collaborateur sera vérifié à l'engagement puis périodiquement durant les rapports de travail;
- h. les statuts et les organes de la structure de coordination s'il s'agit d'une personne morale.

² La demande d'une structure de coordination pour les familles d'accueil comprend en outre les indications et les documents suivants:

- a. la méthode d'examen de l'aptitude des familles d'accueil à prendre en charge un enfant déterminé;
- b. le programme de collaboration avec les parents, le cas échéant;
- c. la procédure applicable en cas de changement de place d'accueil ou de retour de l'enfant dans sa famille d'origine;
- d. la méthode d'examen de l'aptitude des familles d'accueil à prendre en charge des enfants dans des situations de crise grave, si la structure de coordination prévoit d'offrir des prestations d'intermédiaire dans ce domaine.

Art. 34 Autorisation

L'autorisation comprend au moins les indications et les documents suivants:

- a. les possibilités d'exercer une activité d'intermédiaire en relation avec des enfants ayant des besoins particuliers;
- b. l'association éventuelle de la structure de coordination à la surveillance des parents de jour ou des familles d'accueil avec lesquels elle a conclu une convention de collaboration;
- c. les possibilités d'exercer une activité d'intermédiaire dans le domaine de la prise en charge de crise, pour les structures de coordination pour les familles d'accueil;
- d. les programmes, les méthodes et la procédure joints à la demande.

Chapitre 3 Droits et obligations**Section 1 Contrat de prise en charge****Art. 35** Contenu

¹ Les parents de jour, la famille d'accueil ou un membre de l'institution habilité à cet effet concluent avant le début de la prise en charge un contrat écrit avec la personne ou l'autorité qui place l'enfant. Ils y fixent notamment:

- a. le type de prise en charge;
- b. les droits et les obligations des parties;
- c. le calendrier de prise en charge et notamment la durée prévue de la prise en charge;
- d. les dispositions à prendre pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant;
- e. les assurances à conclure;
- f. les mesures à prendre en cas de maladie ou d'accident;
- g. le montant de la rémunération;
- h. les modalités de modification et de résiliation du contrat.

² En cas de placement sur ordre de l'autorité, le contrat fixe en outre:

- a. les objectifs de la prise en charge;
- b. la nature et l'ampleur de la coopération avec:
 1. les parents de l'enfant,
 2. l'autorité qui a pris la décision de placement, ou
 3. le curateur.

Art. 36 Points supplémentaires du contrat en cas de prise en charge continue

¹ En cas de prise en charge continue, le contrat, en outre:

- a. définit l'éducation culturelle et religieuse de l'enfant;
- b. fixe les pièces d'identité et documents relatifs à l'enfant qui doivent être transmis à l'institution;
- c. règle la répartition des frais, en particulier les frais de soins dentaires et le coût des heures de soutien et des activités de loisir;
- d. fixe la marche à suivre en cas de conflit.

² Sont joints au contrat:

- a. la liste des pièces d'identité et des documents relatifs à l'enfant qui ont été transmis à l'institution;
- b. l'adresse et le numéro de téléphone des personnes qu'il peut être nécessaire de contacter tels que les personnes de confiance, le pédiatre ou les enseignants;

- c. les modalités d'exercice du droit des parents d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

Section 2 Parents de jour et familles d'accueil

Art. 37 Conseils

Les parents de jour et les familles d'accueil ont le droit d'être conseillés gratuitement par l'autorité cantonale (art. 4, al. 2).

Art. 38 Formation continue

¹ Les parents de jour et la famille d'accueil suivent un cours d'introduction dans l'année qui suit le début de la prise en charge soumise à autorisation. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations pour de justes motifs. Elle tient compte en particulier des qualifications et de l'expérience des requérants.

² L'autorité cantonale peut obliger les familles d'accueil à suivre des cours de formation continue nécessaires à leur activité de prise en charge.

Art. 39 Devoirs de la famille d'accueil envers l'enfant

Lorsque le placement a lieu sur ordre de l'autorité, la famille d'accueil veille à ce que l'enfant:

- a. soit informé de ses droits, notamment ses droits de recours, de manière appropriée à son âge;
- b. puisse s'adresser à un interlocuteur privilégié appartenant ou non à la famille d'accueil s'il a des questions ou des problèmes;
- c. participe à toutes les décisions déterminantes pour son existence, de manière appropriée à son âge.

Art. 40 Communications relatives à l'enfant

Les parents de jour ou la famille d'accueil signalent sans délai les événements importants relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment ceux qui ont trait à sa santé ou à sa sécurité:

- a. à ses parents, à moins que l'autorité qui a ordonné le placement n'ait restreint ou interdit la communication avec eux;
- b. à l'autorité qui a ordonné le placement;
- c. au curateur;
- d. à la structure de coordination par l'entremise de laquelle l'enfant a été placé et qui est responsable du suivi de la prise en charge.

Art. 41 Communications relatives à des changements importants

¹ Les parents de jour ou la famille d'accueil communiquent sans délai à l'autorité cantonale toute modification des conditions d'octroi de l'autorisation.

² Ils communiquent également ces modifications à la structure de coordination par l'entremise de laquelle l'enfant a été placé et qui est responsable du suivi de la prise en charge.

Art. 42 Communication de données à des fins statistiques

Les parents de jour ou la famille d'accueil transmettent chaque année à des fins statistiques les données prévues dans l'autorisation à l'autorité désignée par le canton (art. 78, al. 3).

Section 3 Institutions**Art. 43** Formation continue

¹ Le directeur de l'institution et les collaborateurs qui s'occupent des enfants suivent régulièrement des formations continues reconnues par le canton.

² L'autorité cantonale peut les obliger à suivre certains cours.

Art. 44 Liste

¹ L'institution tient à jour une liste des enfants qu'elle prend en charge.

² Elle transmet la liste à l'autorité cantonale:

- a. sur demande s'il s'agit d'une institution de prise en charge de jour;
- b. chaque année s'il s'agit d'une institution de prise en charge continue.

³ La liste contient au moins:

- a. les données d'identité des enfants;
- b. les données d'identité des représentants légaux des enfants.

⁴ Pour les institutions de prise en charge continue, elle contient en outre:

- a. la date d'entrée et de sortie;
- b. le lieu de séjour antérieur et ultérieur de l'enfant;
- c. les rapports et prescriptions médicaux;
- d. les événements importants.

Art. 45 Obligations des institutions de prise en charge continue en cas de placement sur ordre de l'autorité

¹ Lorsque le placement a lieu sur ordre de l'autorité, le directeur de l'institution de prise en charge continue veille à ce que l'enfant:

- a. soit informé de ses droits, notamment ses droits de recours, de manière appropriée à son âge;
- b. puisse s'adresser à un interlocuteur privilégié appartenant ou non à l'institution et désigné par celle-ci s'il a des questions ou des problèmes;
- c. participe à toutes les décisions déterminantes pour son existence, de manière appropriée à son âge.

² L'institution aide l'enfant:

- a. à vivre un changement de place d'accueil ou le retour dans sa famille d'origine;
- b. à trouver une solution appropriée s'il atteint sa majorité pendant la prise en charge extrafamiliale et qu'il ne peut pas subvenir seul à ses besoins.

³ Pour chaque enfant pris en charge, elle constitue un dossier contenant des informations sur:

- a. le développement de l'enfant, en particulier ses problèmes et ses succès;
- b. les événements importants;
- c. les mesures prises;
- d. l'historique médical de l'enfant;
- e. les décisions déterminantes pour son existence.

⁴ Elle transmet le dossier à l'autorité cantonale ou à l'autorité qui a ordonné le placement si celles-ci le demandent. Les parents et le curateur ont le droit de le consulter, ainsi que l'enfant dès lors qu'il est capable de discernement.

⁵ Le dossier est conservé dix ans après la majorité de l'enfant. Il est ensuite transmis à l'autorité cantonale pour archivage.

Art. 46 Communications relatives à l'enfant

L'institution signale sans délai les événements importants relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment ceux qui ont trait à sa santé ou à sa sécurité:

- a. à ses parents, à moins que l'autorité qui a ordonné le placement n'ait restreint ou interdit la communication avec eux;
- b. à l'autorité qui a ordonné le placement;
- c. au curateur.

Art. 47 Communications relatives à des changements importants

¹ L'institution communique sans délai à l'autorité cantonale toute modification importante des conditions d'octroi de l'autorisation.

² Elle doit notamment lui signaler à l'avance:

- a. toute modification des programmes, du tableau des effectifs, du règlement et des consignes d'hygiène et de sécurité;

- b. toute modification importante de son organisation, de ses locaux ou de son activité;
- c. toute décision d'agrandir, de transférer ou de fermer l'institution;
- d. tout changement de directeur.

Art. 48 Communication de données à des fins statistiques

L'institution transmet chaque année à des fins statistiques les données prévues dans l'autorisation à l'autorité désignée par le canton (art. 78, al. 3).

Section 4 Structures de coordination

Art. 49 Formation continue

¹ Le directeur de la structure de coordination et les collaborateurs qui assument des tâches liées à l'examen des demandes d'autorisation et au suivi, à la surveillance et à la sélection des parents de jour ou familles d'accueil suivent régulièrement des formations continues reconnues par le canton.

² L'autorité cantonale peut les obliger à suivre certains cours.

Art. 50 Proposition d'octroi, surveillance des parents de jour ou des familles d'accueil

La structure de coordination peut:

- a. faire l'examen préalable des demandes d'autorisation à titre de parents de jour ou de famille d'accueil présentées par des personnes domiciliées en Suisse et proposer à l'autorité cantonale d'octroyer les autorisations;
- b. prêter son concours à l'autorité cantonale en ce qui concerne la surveillance des parents de jour ou des familles d'accueil avec lesquels elle a conclu une convention de collaboration, si cette autorité l'associe à la surveillance.

Art. 51 Activité d'intermédiaire

¹ La structure de coordination ne peut trouver à un enfant une place chez des parents de jour ou en famille d'accueil que si ceux-ci:

- a. sont titulaires d'une autorisation cantonale;
- b. ont conclu avec elle une convention de collaboration, et
- c. sont aptes à prendre en charge l'enfant considéré.

² Elle se fonde sur la décision de placement prise par les parents ou par une autorité; elle entretient avec eux des contacts réguliers.

Art. 52 Assistance aux parents de jour ou à la famille d'accueil

¹ La structure de coordination veille à ce que les parents de jour ou les familles d'accueil avec qui elle travaille soient conseillés en cas de besoin par un spécialiste approprié.

² Le spécialiste prend contact aussi souvent qu'il le faut avec l'enfant et ses parents de jour ou sa famille d'accueil.

Art. 53 Liste

¹ La structure de coordination tient à jour une liste:

- a. des parents de jour ou des familles d'accueil avec lesquels elle travaille;
- b. des enfants placés par son entremise.

² Elle transmet la liste à l'autorité cantonale:

- a. sur demande s'il s'agit d'une structure de coordination pour les parents de jour;
- b. chaque année s'il s'agit d'une structure de coordination pour les familles d'accueil.

³ La liste contient au moins:

- a. les données d'identité des parents de jour ou des familles d'accueil;
- b. les données d'identité des enfants.

⁴ Pour les structures de coordination pour les familles d'accueil, elle contient en outre:

- a. les données d'identité des parents;
- b. la date d'entrée et de sortie;
- c. le lieu de séjour antérieur et ultérieur de l'enfant;
- d. les rapports et prescriptions médicaux;
- e. les événements importants.

Art. 54 Obligations des structures de coordination pour les familles d'accueil en cas de placement sur ordre de l'autorité

Les obligations prévues à l'art. 45 s'appliquent par analogie aux structures de coordination pour les familles d'accueil.

Art. 55 Communications relatives à l'enfant

Les obligations prévues à l'art. 46 s'appliquent par analogie aux structures de coordination.

Art. 56 Communication de modifications importantes

¹ La structure de coordination communique sans délai à l'autorité cantonale toute modification importante des conditions d'octroi de l'autorisation.

² Elle doit notamment lui signaler à l'avance:

- a. toute modification importante de ses statuts, de son organisation, de son activité ou de ses programmes, procédure et méthodes;
- b. tout changement de directeur;
- c. la décision d'étendre, de transférer ou de cesser ses activités.

Art. 57 Communication de données à des fins statistiques

La structure de coordination transmet chaque année à des fins statistiques les données prévues dans l'autorisation à l'autorité désignée par le canton (art. 78, al. 3).

Section 5 Services d'intermédiation**Art. 58** Déclaration obligatoire

Les services d'intermédiation doivent déclarer leur activité à l'autorité cantonale.

Art. 59 Activité d'intermédiaire avec l'étranger

Les services d'intermédiation ne sont pas autorisés à agir en tant qu'intermédiaires en places d'accueil situées à l'étranger.

Art. 60 Rapport

¹ Les services d'intermédiation présentent un rapport annuel à l'autorité cantonale du canton où ils ont leur siège.

² Le rapport contient notamment les informations suivantes:

- a. le nombre de prises en charge effectuées par leur entremise;
- b. des indications sur les familles d'accueil ou les institutions de prise en charge continue concernées;
- c. la durée des prises en charge concernées.

Art. 61 Communication de données à des fins statistiques

L'autorité cantonale indique aux services d'intermédiation quelles sont les données statistiques qu'ils doivent transmettre chaque année à l'autorité désignée par le canton (art. 78, al. 3).

Chapitre 4 Surveillance

Art. 62 Surveillance des structures d'accueil

¹ Des représentants de l'autorité cantonale procèdent à des visites aussi fréquentes qu'il le faut, mais au moins:

- a. tous les deux ans, auprès des parents de jour et des institutions de prise en charge de jour;
- b. tous les ans, auprès des familles d'accueil et des institutions de prise en charge continue.

² Ils s'assurent que les conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies et évaluent la prise en charge. Ils établissent un procès-verbal de la visite.

³ Lorsque le placement a lieu sur ordre de l'autorité, ils veillent notamment à ce que cette autorité assure le suivi et la surveillance de la prise en charge. Ils peuvent si nécessaire exiger à cet effet qu'elle leur fournisse le calendrier de prise en charge et les documents concernant l'enfant.

⁴ L'autorité cantonale peut associer des structures de coordination à la surveillance des parents de jour ou des familles d'accueil avec lesquelles elles ont conclu une convention de collaboration. Dans ce cas, elle peut réduire son activité de surveillance dans la mesure où ces organismes lui prêtent leur concours.

⁵ Elle peut soumettre les institutions à une surveillance spéciale et édicter des dispositions à cet effet.

Art. 63 Suivi des activités de surveillance des structures de coordination

¹ Les structures de coordination associées par l'autorité cantonale à la surveillance de parents de jours ou de familles d'accueil dressent le procès-verbal de leurs activités de surveillance.

² Elles soumettent chaque année un rapport détaillé sur leurs activités de surveillance à l'autorité cantonale. Elles s'y prononcent notamment sur:

- a. l'aptitude des parents de jour ou des familles d'accueil à prendre en charge des enfants;
- b. les problèmes éventuels;
- c. les mesures mises en œuvre et leurs effets;
- d. les changements de place et leurs raisons;
- e. les mesures de formation continue.

³ L'autorité cantonale a le droit de consulter les procès-verbaux de surveillance.

Art. 64 Surveillance des structures de coordination

¹ L'autorité cantonale examine chaque année les documents que lui soumettent les structures de coordination; elle en dresse le procès-verbal.

² Elle examine notamment la tenue des dossiers, les listes et le rapport de surveillance des structures de coordination (art. 53, 54 et 63).

³ Elle s'assure que les conditions d'octroi des autorisations sont remplies.

⁴ Elle peut procéder à des visites de contrôle au siège ou au domicile des structures de coordination ou de leurs succursales; si une succursale est établie dans un autre canton, elle peut demander à l'autorité cantonale de ce dernier de procéder aux visites.

Art. 65 Correction des insuffisances constatées

¹ Si l'autorité cantonale constate des insuffisances, elle enjoint à la structure d'accueil ou à la structure de coordination de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier. Elle dresse le procès-verbal de la mise en œuvre des mesures.

² Elle offre des conseils ou propose l'aide d'un spécialiste pour remédier aux insuffisances.

³ Si nécessaire, elle informe les personnes et les services suivants des faits qui ont donné lieu à des mesures:

- a. les parents, à moins que l'autorité qui a ordonné le placement n'ait restreint ou interdit la communication avec eux;
- b. l'autorité qui a ordonné le placement;
- c. le curateur.

Art. 66 Surveillance des services d'intermédiation, interdiction d'exercer

¹ Les dispositions sur les structures de coordination s'appliquent par analogie à la surveillance des services d'intermédiation.

² S'il y a lieu, notamment si les enfants sont placés auprès de familles d'accueil non autorisées ou à l'étranger, l'autorité cantonale peut interdire d'exercer un service d'intermédiation.

Art. 67 Gratuité

¹ La surveillance n'engendre pas de frais pour les parents de jour et les familles d'accueil.

² Si les parents de jour ou la famille d'accueil, de manière répétée, ne donnent pas suite à l'injonction de remédier aux insuffisances constatées ou que leur comportement donne lieu à une surveillance accrue, les frais supplémentaires ainsi occasionnés peuvent être mis à leur charge.

Chapitre 5 Prise en charge internationale**Section 1 Prise en charge continue en Suisse d'enfants ayant leur domicile ou leur résidence habituelle à l'étranger****Art. 68** Prise en charge par une personne domiciliée en Suisse

¹ Toute personne domiciliée en Suisse qui souhaite prendre en charge un enfant ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger, sans intention de l'adopter, doit requérir une autorisation à titre de famille d'accueil, même si elle est déjà titulaire d'une autorisation lui permettant de prendre en charge des enfants domiciliés en Suisse.

² Outre les indications et les documents mentionnés à l'art. 25, la demande comprend:

- a. la décision motivée de l'autorité étrangère compétente de placer l'enfant dans une famille d'accueil en Suisse;
- b. lorsque le placement n'est pas ordonné par l'autorité, une déclaration écrite du représentant légal de l'enfant désigné par le droit de l'Etat dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, indiquant le motif de la décision de placer l'enfant dans une famille d'accueil en Suisse.

³ Lorsque l'enfant est de nationalité étrangère, la demande comprend en outre une déclaration écrite du requérant certifiant que l'entretien de l'enfant est assuré pour toute la durée de son séjour en Suisse.

⁴ Si la décision de l'autorité étrangère compétente fait défaut ou que des informations complémentaires sont nécessaires, l'autorité cantonale s'adresse à l'autorité centrale cantonale au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)⁵. L'autorité centrale cantonale s'adresse à l'autorité étrangère compétente pour régler la question.

⁵ Lorsque le placement a été ordonné par une autorité étrangère, l'autorité de protection de l'enfant compétente assure le suivi de la prise en charge.

Art. 69 Prise en charge par une institution située en Suisse

¹ Toute institution de prise en charge continue située en Suisse qui souhaite prendre en charge un enfant de nationalité étrangère ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger et placé sur ordre de l'autorité doit demander le consentement de l'autorité cantonale avant d'accueillir l'enfant.

² L'art. 68, al. 2 à 5, s'applique par analogie, à l'exception de l'al. 2, let. b.

⁵ RS 211.222.32

Art. 70 Installation en Suisse d'une famille d'accueil avec un enfant pris en charge

¹ Toute famille d'accueil domiciliée à l'étranger qui entend venir en Suisse avec un enfant qu'elle prend en charge doit obtenir au préalable une autorisation correspondante de l'autorité cantonale du canton où elle a l'intention de prendre domicile.

² L'art. 68, al. 2 à 5, s'applique par analogie.

³ Le présent article ne s'applique pas aux familles d'accueil qui reviennent en Suisse après être parties à l'étranger avec l'enfant qu'elles prennent en charge.

Art. 71 Décision du service cantonal des migrations, effet de l'autorisation

¹ L'autorité cantonale transmet au service cantonal des migrations son autorisation ou son consentement concernant la prise en charge d'un enfant de nationalité étrangère ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger, assortie d'un rapport sur la famille d'accueil ou l'institution de prise en charge continue.

² Le service cantonal des migrations décide de l'octroi d'un visa ou d'une assurance d'autorisation de séjour à l'enfant. Il communique sa décision à l'autorité cantonale.

³ L'autorisation ou le consentement de l'autorité cantonale prend effet dès l'octroi du visa ou de l'assurance d'autorisation de séjour.

Art. 72 Annonce de l'entrée en Suisse

¹ La famille d'accueil ou un membre de l'institution de prise en charge continue habilitée à cet effet avise l'autorité cantonale de l'entrée de l'enfant en Suisse dans les dix jours. Cette obligation s'applique aussi aux familles d'accueil qui reviennent en Suisse après être parties à l'étranger avec l'enfant qu'elles prennent en charge.

² Lorsque le placement a été ordonné par une autorité étrangère, l'autorité cantonale annonce l'entrée de l'enfant en Suisse à l'autorité de protection de l'enfant compétente dès qu'elle en a été avisée.

Art. 73 Refus de l'autorisation

¹ Lorsque le placement a été ordonné par une autorité étrangère, l'autorité cantonale, si elle refuse son autorisation ou son consentement, en avise le service cantonal des migrations et l'autorité centrale cantonale au sens de l'art. 2 LF-EEA⁶. L'autorité centrale cantonale communique la décision à l'autorité étrangère compétente.

² Si l'enfant se trouve déjà en Suisse:

- a. l'autorité cantonale charge l'autorité de protection de l'enfant compétente de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant et en informe l'autorité centrale cantonale;

⁶ RS 211.222.32

- b. l'autorité centrale cantonale convient de la suite à donner au cas avec l'autorité étrangère compétente.

³ L'al. 2 s'applique aussi lorsque le placement n'a pas été ordonné par une autorité, si les parents ou bien la famille d'accueil ou l'institution de prise en charge continue à qui l'autorisation ou le consentement a été refusé ne font aucun effort pour que l'enfant puisse retourner dans son lieu de résidence habituel antérieur.

⁴ Lorsqu'elle décide de l'octroi de l'autorisation ou du consentement, l'autorité cantonale veille à ne pas mettre l'enfant dans une situation intolérable ni l'exposer à un grave danger physique ou psychique.

Section 2 Prise en charge d'enfants à l'étranger

Art. 74 Placement à l'étranger sur ordre de l'autorité

¹ Un enfant domicilié en Suisse ne peut être placé à l'étranger que si le droit de l'Etat concerné garantit qu'il sera pris en charge conformément à ses besoins et que la surveillance est suffisante.

² Si l'autorité compétente a l'intention de placer un enfant dans une famille d'accueil ou une institution à l'étranger, elle en informe l'autorité centrale cantonale au sens de l'art. 2 LF-EEA⁷.

³ L'autorité centrale cantonale demande le consentement de l'autorité compétente de l'Etat étranger concerné. Elle lui transmet un rapport sur l'enfant et les motifs du placement.

⁴ Le placement ne peut avoir lieu qu'une fois le consentement de l'autorité étrangère obtenu.

⁵ Les al. 2 à 4 s'appliquent aussi lorsque l'enfant est placé par l'entremise d'une structure de coordination pour les familles d'accueil.

Art. 75 Départ à l'étranger de la famille d'accueil

¹ Si une famille d'accueil qui prend en charge un enfant sur ordre de l'autorité a l'intention de partir à l'étranger, elle en avise sans délai l'autorité qui a ordonné le placement.

² L'autorité détermine si l'enfant doit rester dans la famille d'accueil, retourner dans sa famille d'origine ou être placé ailleurs.

³ L'enfant ne peut rester dans la famille d'accueil que:

- a. s'il lui est bien intégré;
- b. si le retour dans sa famille d'origine pour plusieurs années ou jusqu'à sa majorité est inenvisageable, et
- c. si un changement de place est de nature à menacer son développement.

⁷ RS 211.222.32

⁴ Si l'autorité décide que l'enfant doit rester dans la famille d'accueil, la procédure est régie par l'art. 74.

⁵ La famille d'accueil doit en outre:

- a. disposer de l'autorisation de l'autorité étrangère compétente, si elle est obligatoire, et
- b. être soumise à une surveillance à son lieu de domicile à l'étranger.

⁶ Faute de surveillance au lieu de domicile à l'étranger de la famille d'accueil, l'autorité ne décide que l'enfant doit y rester que si l'ensemble des circonstances laisse prévoir un bon déroulement de la prise en charge et que l'absence de surveillance n'est pas rédhibitoire.

Section 3 Surveillance

Art. 76

¹ Lorsqu'un enfant est placé à l'étranger sur ordre d'une autorité, celle-ci surveille la prise en charge avec l'aide de l'autorité centrale cantonale au sens de l'art. 2 LF-EEA⁸ et en collaboration avec l'autorité de surveillance étrangère compétente.

² L'autorité chargée de la surveillance prend contact avec l'enfant et la famille d'accueil ou l'institution au moins une fois par mois.

³ Si la famille d'accueil ou l'institution fait l'objet de réclamations auxquelles il n'est pas possible de faire droit, l'autorité chargée de la surveillance cherche immédiatement une nouvelle place d'accueil pour l'enfant.

Chapitre 6 Responsabilité

Art. 77

¹ La responsabilité des autorités dont l'activité relève de la présente ordonnance est régie par les art. 454 et 455 du code civil.

² Le canton dans lequel les structures de coordination ou les services d'intermédiation ont leur domicile ou leur siège répond des actes de ceux-ci.

Chapitre 7 Statistiques

Art. 78

¹ L'Office fédéral de la statistique (OFS) effectue les relevés statistiques sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants soumise à autorisation dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

⁸ RS 211.222.32

² Il détermine les caractères nécessaires aux statistiques qui doivent être recueillis par les cantons, ainsi que les modalités, les nomenclatures et les listes de codes. Il les met gratuitement à la disposition des cantons.

³ Le canton désigne une autorité chargée de transmettre à l'OFS les données nécessaires aux relevés statistiques.

⁴ Les données sont transmises à l'OFS, conformément à ses prescriptions, par une voie électronique sécurisée ou sur un support de données électronique.

Chapitre 8 Obligations de communiquer des autorités

Art. 79

¹ Le contrôle des habitants de la commune communique à l'autorité cantonale l'arrivée d'enfants placés dans une famille d'accueil ou une institution.

² Lorsque l'autorité compétente place un enfant dans une famille d'accueil ou une institution d'un autre canton, elle en informe l'autorité cantonale et l'autorité de protection de l'enfant compétentes à raison du lieu.

³ L'autorité cantonale informe la nouvelle autorité cantonale compétente:

- a. lorsque des parents de jour ou une famille d'accueil transfèrent leur domicile dans un autre canton;
- b. lorsqu'une institution, une structure de coordination ou un service d'intermédiation transfère son siège dans un autre canton.

⁴ Si l'autorité cantonale retire l'autorisation à une structure de coordination ou interdit d'exercice un service d'intermédiation, elle en informe les autres autorités cantonales.

⁵ Lorsque l'autorité qui a ordonné le placement, lors de ses activités de suivi ou de surveillance de la prise en charge, constate un fait qui représente une menace ou un préjudice pour le bien de l'enfant, elle en avise l'autorité cantonale compétente. Celle-ci procède sans délai à une vérification et prend les mesures nécessaires.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Art. 80

¹ Est puni d'une amende d'ordre de 5 000 francs au plus quiconque:

- a. exerce sans autorisation une activité soumise à autorisation, ou
- b. offre des prestations en tant que service d'intermédiation sans avoir fait la déclaration obligatoire.

² La poursuite pénale incombe à l'autorité cantonale.

Chapitre 10 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 81

¹ Les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires. Ils règlent notamment:

- a. les exigences applicables aux différentes structures d'accueil et structures de coordination;
- b. l'examen de la situation du requérant;
- c. l'examen de l'adéquation des places d'accueil et notamment des places d'accueil avec hébergement;
- d. la surveillance.

² Ils veillent à ce que les personnes qui ne satisfont pas aux exigences en matière de qualifications professionnelles de la présente ordonnance mais qui disposent d'une longue expérience de la prise en charge d'enfants puissent suivre une formation en cours d'emploi durant une période transitoire appropriée.

Section 2 Abrogation du droit en vigueur

Art. 82

L'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption⁹ est abrogée.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 83 Demandes pendantes

Les demandes d'autorisation relatives à la prise en charge d'enfants par des familles d'accueil ou des institutions qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être transmises à l'autorité cantonale; celle-ci les traite conformément au nouveau droit.

Art. 84 Autorisations octroyées selon l'ancien droit

Les autorisations octroyées selon l'ancien droit conservent leur validité deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁹ RO 1977 1931, 1989 54, 2002 4167, 2007 5627

Art. 85 Prise en charge non soumise à autorisation selon l'ancien droit

Les structures d'accueil qui n'étaient pas soumises à autorisation selon l'ancien droit et qui existent depuis au moins un an au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent présenter leur demande d'autorisation dans les six mois qui suivent cette date. Elles peuvent poursuivre leur activité jusqu'à la décision de l'autorité cantonale, mais au plus dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 86 Structures de coordination

¹ Les structures de coordination qui exercent leur activité depuis au moins deux ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui satisfont aux conditions de celle-ci peuvent poursuivre leur activité jusqu'à la décision de l'autorité cantonale. Elles doivent présenter une demande d'autorisation dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Elles peuvent poursuivre leur activité sans autorisation au plus dix-huit mois après cette date.

² Tant qu'elles n'ont pas obtenu une autorisation à titre de structure de coordination:

- a. l'autorité cantonale examine et approuve selon la procédure ordinaire leurs propositions d'octroi d'une autorisation à des parents de jour ou à des familles d'accueil;
- b. elles ne sont pas associées à la surveillance des parents de jour et des familles d'accueil.

Section 4 **Entrée en vigueur****Art. 87**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

... 201x

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

La chancelière de la Confédération, ...